

logique absolue. Le juge Oliver Wendell Holmes a mieux défini ce point, il y a plus de 50 ans, en disant: «La loi vit d'expérience et non pas de logique». Le bill dont la Chambre est saisie est un compromis qui, à mon sens, nous rapproche d'un objectif légitime.

• (3.40 p.m.)

L'histoire parlementaire démontrera que la controverse reste aujourd'hui celle que n'a cessé de provoquer tout débat sur la peine capitale. La polémique s'engage surtout entre ceux qui croient que la peine capitale est un moyen de dissuasion spécial et unique et ceux qui ne le croient pas. Il me faudra donc m'engager dans des sentiers battus.

Tout d'abord, je voudrais parler du fardeau de la preuve. Personne, je pense, ne soutiendra que l'État a le droit de prendre une vie humaine à moins de pouvoir démontrer d'une façon claire et convaincante que la protection de la société l'exige. Le fait qu'au fil des ans nous ayons graduellement réduit le nombre des délits passibles de la peine capitale et que le meurtrier qualifié soit maintenant le seul, illustre notre respect fondamental de la vie humaine. On ne saurait contester, toutefois, que la charge de faire la preuve incombe clairement à ceux qui préconisent l'exécution. C'est à eux de prouver que la peine capitale est un moyen de dissuasion à ce point particulier, unique, qu'il n'y a pas d'autre moyen de protéger la société contre le meurtrier. C'est à eux qu'il incombe de faire la preuve et, à mon sens, ils ne peuvent échapper à ce devoir.

Il y a lieu de noter qu'environ 45 pays ont aboli la peine de mort, dans certains cas ou dans tous les cas. Ce sont entre autres le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark, l'Allemagne de l'Ouest, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal, la Suisse, l'Italie, Israël, le Venezuela, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Galles du Sud en Australie et de nombreux États des États-Unis. En 1965, l'État de New York, dont la population est presque égale à celle du Canada, a apporté au code pénal des modifications qui ressemblent d'assez près à celles du bill que je présente à la Chambre.

La façon de voir les choses évolue comme le prouve clairement la baisse sensible et continue des exécutions aux États-Unis qui sont tombées de 56 en 1960, à 47 en 1962, 15 en 1964 et 1 en 1966.

Il y a deux ans Ramsay Clark, devenu procureur général depuis, écrivait au Congrès:

Nous sommes en faveur de l'abolition de la peine de mort. Le régime pénitentiaire moderne qui pré-

conise l'enseignement de métiers au sein d'un système de correction et de réadaptation offre à la société une plus grande protection que la peine de mort qui va à l'encontre de ses objectifs.

A mon avis, il est profitable de se reporter au rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale en Grande-Bretagne. Incontestablement, c'est le meilleur document qui ait été préparé sur ce difficile sujet. Il est le fruit de quatre années d'études patientes et fouillées sur les données statistiques et sur l'expérience acquise sous un régime abolitionniste.

Je prévois qu'on me réponde, et non sans raison, qu'il ne faudrait pas tenir compte des données statistiques, vu qu'il n'y a pas moyen de déterminer dans combien de cas la crainte de la pendaison a empêché des gens de commettre des meurtres. Je ne saurais dire, je l'admets, combien de fois la peine de mort a pu dissuader un meurtrier éventuel. Évidemment, je ne tiens pas les données statistiques pour des preuves concluantes, mais à mon avis, il est indiscutable que le rapport de la Commission royale a sérieusement mis en doute l'argument que la peine capitale a un pouvoir de dissuasion spécial et unique.

La Commission royale s'est penchée sur deux États américains voisins et semblables dont l'un avait supprimé la peine de mort et l'autre l'avait maintenue. Or, leur taux de criminalité était presque identique. Voici, à cet égard, le paragraphe 64 du rapport de la Commission royale.

La seule conclusion offerte par les chiffres, c'est qu'il n'existe aucune preuve formelle de l'influence de la peine de mort sur le taux de criminalité dans ces États. En outre, les deux catégories d'État montrent que ces taux dépendent d'autres facteurs que la peine de mort, même si celle-ci existe et quelle que soit la fréquence des exécutions.

J'en viens maintenant à l'idée qu'on ne devrait pas tenir compte de ces statistiques puisqu'elles concernent d'autres pays et ne s'appliquent pas au Canada. Or, c'est précisément ce que je veux établir. Il ne s'agit pas de prouver que les pays abolitionnistes se ressemblent ou diffèrent du Canada. On a recueilli les statistiques de divers pays qui diffèrent les uns des autres par l'ensemble de leurs traditions, leurs conditions économiques et leurs lois en général. Cependant, les expériences et les faits révélés par ces statistiques présentent une ressemblance frappante.

En résumé, elles montrent, avec une logique remarquable, que l'abolition de la peine de mort n'a pas augmenté la criminalité. Or, personne ne pense que les législateurs de